

## RÈGLEMENT RELATIF À L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

**NOTE :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

---

Adopté A-355-S-5017 (21 juin 1989), G.O.Q.I, 8 juillet 1989, pp. 2406-2407.

---

### 1. Émission des grades, diplômes ou certificats universitaires

L'Université du Québec à Montréal décerne ses propres grades, diplômes ou certificats universitaires.

L'émission des grades, diplômes et certificats est approuvée par le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal sur recommandation de la commission des études, sur la foi des certifications produites par le registraire.

Seuls les programmes autorisés par l'assemblée des gouverneurs peuvent faire l'objet de tels grades, diplômes et certificats dont la nomenclature et le libellé sont établis, de temps à autre, par l'assemblée des gouverneurs, sur recommandation du conseil des études.

Le diplôme porte l'en-tête de l'Université du Québec à Montréal et est contresigné, ce qui peut être fait mécaniquement, par son recteur et par tout autre officier désigné par résolution du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.

Le régime des études de l'Université du Québec s'applique à l'Université du Québec à Montréal. L'Université du Québec à Montréal continue, notamment, de transmettre à l'Université du Québec toutes les données du dossier étudiant suivant les modalités établies par l'Université du Québec.

### 2. Accords avec d'autres établissements d'enseignement ou de recherche

L'Université du Québec à Montréal a le pouvoir de conclure, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins. Elle transmet sans délai, pour information, au secrétaire général de l'Université du Québec, copie de tout tel accord.

### **3. Représentation institutionnelle**

L'Université du Québec à Montréal, nonobstant toute disposition incompatible avec les règlements de l'Université du Québec et applicable aux universités constituantes, participe de plein droit aux organismes de concertation interuniversitaire québécois, canadiens et internationaux et intervient directement auprès des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux aux fins de faire des représentations sur des sujets qui la concernent directement, le tout en informant l'Université du Québec de ses interventions. Les opinions et positions de l'ensemble de l'Université du Québec, définies par l'assemblée des gouverneurs, continuent d'être exprimées par le président.

### **4. Financement**

Nonobstant l'article 7.2 du règlement général 7, l'Université du Québec à Montréal reçoit annuellement de l'Université du Québec un financement établi selon les règles de financement qu'applique le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec à l'ensemble des universités québécoises moins les prélèvements pour les services communs du réseau de l'Université du Québec établis d'un commun accord.

### **5. Fonds réseau**

Afin de favoriser le développement académique du réseau, l'Université du Québec à Montréal contribue à l'établissement d'un fonds réseau en consacrant annuellement cinq cent mille dollars (500 000 \$) (niveau 1988-1989) à cette fin. Cette somme est indexée à chaque année au taux d'indexation que fixe le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science pour les salaires et les avantages sociaux. Cette contribution est liée à une contribution égale ou supérieure des autres établissements faisant partie du réseau de l'Université du Québec.

### **6. Nomination du recteur**

Le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal recommande au gouvernement la nomination du recteur de cette université dans le cadre d'un règlement adopté à cet effet. Ce règlement doit cependant prévoir que le comité de sélection formé de cinq (5) membres est composé de deux (2) membres de l'assemblée des gouverneurs, de deux (2) membres nommés par le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal et du président dudit conseil. Le comité de sélection peut formuler au conseil d'administration des recommandations concernant l'application dudit règlement.

### **7. Prévisions budgétaires, états financiers, rapport annuel d'activités**

L'Université du Québec à Montréal peut transmettre directement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ses budgets, ses états financiers et son rapport annuel d'activités.

## **8. Ensemble des règlements**

Toute disposition des règlements de l'Université du Québec applicables aux universités constituantes, non incompatible avec les dispositions qui précèdent, continue de s'appliquer à l'Université du Québec à Montréal.

## **9. Disposition générale**

Toute modification aux dispositions du présent règlement est adoptée à la majorité des deux tiers et après avis du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.